

Orig.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NO. 284,
AMENDANT EN PARTIE LES REGLEMENTS 163 et 203,
POUR LA ZONE A-2, SEULEMENT.

CONSIDERANT que ce conseil a actuellement un règlement pour la construction et le zonage dans les limites de la Ville de Beauport et qu'il y a lieu d'y apporter un amendement pour la zone A-2, seulement;

CONSIDERANT que dans la susdite zone A-2, et particulièrement sur la rue Seigneuriale, il y a actuellement des postes de commerce et des habitations collectives et qu'il y a lieu en conséquence, de permettre la même réglementation sur les subdivisions du lot 540, soit sur le côté est de la rue Seigneuriale dans la susdite zone A-2;

CONSIDERANT que monsieur Xavier Vallée, propriétaire du lot 540, situé sur le côté est de la rue Seigneuriale, dans la susdite zone A-2, est consentant à céder à la Ville de Beauport, et ce gratuitement, conformément à un document signé en présence de monsieur Raymond Langvin, a.g., le lot 540-4, situé à 80 pieds au nord du lot 540-11, pour servir de débouché, sur la rue Seigneuriale, à une rue transversale portant le numéro de cadastre, 523-8, en autant que la Ville amende en partie le zonage de la zone A-2, pour les subdivisions du lot 540;

CONSIDERANT que la Commission d'Urbanisme de la Ville de Beauport, n'a pas d'objection à cet amendement et considérant que le conseil de Ville est disposé à en approuver l'adoption;

CONSIDERANT que monsieur l'échevin Xavier Allaire, a présenté un avis de motion relatif à la présentation du présent règlement;

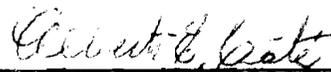
IL EST EN CONSEQUENCE, décrété par ce règlement et le conseil municipal de la Ville de Beauport, par le présent règlement, décrète ce qui suit, savoir:

1- Le règlement de zonage, actuellement en vigueur, est amendé pour la zone A-2, seulement et le présent règlement décrète que dorénavant les subdivisions des lots 540, situées sur le côté est de la rue Seigneuriale dans la zone A-2, auront la même réglementation que celles prévues dans la zone C-1, pour la construction seulement, alors que pour l'alignement, les cours latérales et arrières, la superficie bâissable du lot, les bâtiments accessoires, etc, auront la même réglementation que celle prévue pour les zones résidentielles R-3 à R-21;

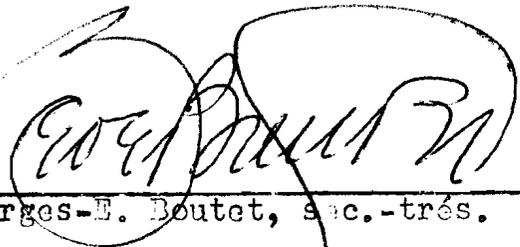
2- Toutes les autres clauses des règlements 163 et 203, et qui n'ont pas été amendées depuis, demeurent les mêmes.

3- Ce présent règlement portant le no. 284, des règlements municipaux de la Ville de Beauport, entrera en vigueur suivant la Loi, après avoir été approuvé par les électeurs propriétaires de la zone concernée, au cours d'une assemblée publique, dûment convoquée à cette fin, qui aura lieu vendredi, le ~~24~~ février 1961, à 7 hrs. p.m.

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT, ce 6 février 1961.



Albert-E. Côté, maire,



Georges-E. Boutet, sec.-trés.

Il est proposé par monsieur l'échevin Xavier Allaire, et unanimement résolu que le présent règlement portant le no. 284, des règlements municipaux de la Ville de Beauport, soit et il est adopté tel que lu.

Albert-E. Côté, maire,

Georges-E. Boutet, sec.-trés.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, à l'effet que vendredi soir le 17 janvier 1961, à 7 hrs. p.m., monsieur le Maire Albert-E. Côté, ou un échevin tiendra une assemblée publique afin de soumettre aux propriétaires intéressés de la zone A-2, le règlement no. 284, amendant le zonage de la susdite zone A-2, et décrétant que les lots 540 subdivisés seront dorénavant commerciaux.

Seuls les propriétaires intéressés de la zone A-2, auront droit de se prononcer pour ou contre le règlement, au cours de cette assemblée qui sera tenue de 7 heures à 9 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Beauport, vendredi, le ~~27~~ 24 janvier 1961.

Donné à Beauport, ce 7 février 1961.



S e c . - t r é s .

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par le présent donné, par le soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, à l'effet qu'à l'assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 6 février 1961, il a été adopté un règlement municipal portant le no. 284, amendant en partie les règlements nos. 163 et 203, pour la zone A-2, seulement.

Cet avis public est donné aux fins de publier et promulguer ce dit règlement et aux fins d'informer les contribuables que le susdit règlement a été approuvé par les propriétaires de la zone A-2, au cours d'une assemblée publique tenue le 24 février 1961.

Donné à Beauport, ce 27 février 1961.

Sec. - tr é s .

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by Georges-E. Boutet, secretary-treasurer of the Town of Beauport, to the effect that ~~the~~ council of the Town of Beauport, at a meeting hold on February 6th, 1961, has adopted a by-law 284, amending in part the by-laws 163 and 203, regarding zoning.

This public notice is given to inform the taxpayers of the Town of Beauport and to publish the by-law 284, approved by the proprietors of the zone A-2, at a public meeting held on February 24 th 1961.

Given in the Town of Beauport, on February 27th, 1961.

Sec. - teas.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFI-
CHAGE DE L'AVIS PUBLIC DONNE LE 27
FEVRIER 1961, AUX FINS DE PROMULGUER
ET PUBLIER LE REGLEMENT NO. 284.

Je soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier, de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public donné en français et en anglais, le 27 février 1961, sous ma signature aux fins de promulguer et publier le règlement no. 284, adopté le 6 février 1961, par le conseil, en affichant une vraie copie certifiée par moi-même, aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372, de la Loi des Cités et Villes (chapitre 233, des Statuts Refondus de Québec de 1941); le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la Ville de Beauport, ce 27 février 1961.



S e c . - t r e s .